

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-057940

**Madame la directrice du CNPE de Bugey**  
Magasin Inter-Régional  
BP 60120  
01155 LAGNIEU CEDEX

Lyon, le 23 octobre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB) - Magasin inter-régional (MIR) - INB n°102  
Lettre de suite de l'inspection du 17/10/24 sur le thème « Visite générale »

**N° dossier :** Inspection INSSN-LYO-2024-0562

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB<sup>1</sup>

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du magasin inter-régional (MIR) de combustible nucléaire exploité par Électricité de France (EDF) sur le site du centre nucléaire du Bugey a eu lieu le 17 octobre 2024 sur le thème « Visite générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 octobre 2024 du MIR (INB n°102) exploité par EDF portait principalement sur le respect des engagements pris à la suite des précédentes inspections de 2022 et 2023, la réalisation des surveillances hebdomadaires des installations, les contrôles des EIP<sup>2</sup> suivants : potences supportant les assemblages de combustible nucléaire, grappins de stockage et de manutention. Cette inspection a également permis de contrôler la manière dont sont tenues les installations du MIR et d'effectuer un bilan de l'activité de l'année écoulée.

Les inspecteurs ont ainsi examiné plusieurs comptes rendus de surveillances hebdomadaires et vérifié que les écarts relevés étaient suivis d'actions correctives. Ils ont également consulté les rapports de contrôles des potences et des grappins.

---

<sup>1</sup> INB : installation nucléaire de base

<sup>2</sup> EIP : éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement

Les conclusions de l'inspection apparaissent positives, en particulier en ce qui concerne la tenue et l'état de propreté des installations. Le suivi des engagements envers l'ASN suite aux précédentes inspections de 2022 et 2023 est également satisfaisant. Les inspecteurs ont néanmoins formulé des demandes d'actions correctives et une observation.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **• Contrôle des potences supportant les assemblages de combustible**

L'exploitant a défini dans un programme local de maintenance préventive (PLMP) les opérations de surveillance à réaliser sur les potences. Ce programme prévoit que celles-ci soient contrôlées tous les 10 ans ou à chaque modification (retrait ou mise en place d'une rehausse en fonction de la taille de l'assemblage). Lors de l'inspection, le rapport du contrôle de toutes les potences réalisé en 2015 a été présenté, ainsi qu'un rapport de contrôle effectué en 2016 dans le cadre de la rehausse de 45 potences. Dans ce dernier rapport, il a été relevé que celui-ci n'était pas conclusif pour la potence BK1 R08 et qu'un contrôle ultérieur devait être effectué. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer, au cours de l'inspection, les suites données pour le contrôle complémentaire associé à cette potence. Les inspecteurs ont également demandé si, au regard de ce rapport, la potence BK1 R08 pouvait effectivement être utilisée dans sa configuration actuelle. L'exploitant a indiqué postérieurement à l'inspection, par courrier électronique du 18 octobre 2024, que par précaution, l'assemblage de combustible qui était stocké sur cette position avait été déplacé et que cette dernière avait été consignée dans l'attente de connaître son état réel.

**Demande II.1 : transmettre les éléments relatifs aux suites données au rapport de contrôle daté de 2016 pour la potence BK1 R08 et conclure sur la disponibilité de cette potence.**

D'après la liste des EIP identifiés par l'exploitant en application de l'article 2.5.1 de l'arrêté en référence [2], les potences comportent trois exigences définies qu'elles doivent respecter. Une de ces exigences concerne la tenue au séisme. Cependant, les inspecteurs ont relevé que les contrôles réalisés sur les potences ne prévoyaient pas de vérification relative à la tenue au séisme. L'exploitant a confirmé qu'il n'y avait effectivement pas de contrôle de cette exigence. Il a également précisé que ce manque avait été identifié et qu'il est prévu d'y remédier.

**Demande II.2 : prévoir la vérification de l'exigence définie « tenue au séisme » lors des contrôles périodiques des potences.**

Afin d'observer les dispositions mises en œuvre pour respecter la fréquence des contrôles des potences et assurer la traçabilité de ceux-ci, les inspecteurs ont demandé à consulter l'outil informatique de planification et de gestion des opérations de maintenance. Il s'est avéré que ces contrôles n'y figuraient pas.

**Demande II.3 : ajouter les contrôles des potences dans l'outil informatique de planification et de gestion des opérations de maintenance.**

### • **Contrôle des grappins de stockage**

Au cours de l'inspection, il a été observé que les grappins de stockage sont équipés d'une bague sur laquelle est précisée la date avant laquelle le prochain contrôle doit être réalisé. Les grappins qui ne sont pas utilisables portent une étiquette de consignation. Les inspecteurs ont relevé, parmi les grappins de stockage de remplacement, qu'un grappin (référéncé 0 SKN 705 GP) ne comportait ni bague ni étiquette de consignation. L'exploitant a indiqué qu'étant donné que ce grappin n'avait pas de bague, il était, de fait, inutilisable. Toutefois, d'autres grappins de remplacement portaient une bague, avec une échéance de contrôle dépassée, et portaient une étiquette de consignation. L'absence d'homogénéité relative à la signalisation des grappins de stockage inutilisables apparait être un point à améliorer. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis des photos montrant qu'une étiquette de consignation avait été ajoutée sur le grappin référencé 0 SKN 705 GP et que les bagues avaient été enlevées sur les grappins de stockage portant une étiquette de consignation.

**Demande II.4 : indiquer les dispositions mises en œuvre pour assurer une signalisation homogène des grappins de stockage qui ne peuvent pas être utilisés.**

L'exploitant a par ailleurs précisé que l'état de chacun des grappins de stockage (fonctionnel ou consigné) pourrait être mentionné dans l'outil informatique permettant le suivi des contrôles de ces matériels, mais ce n'est actuellement pas prévu.

**Demande II.5 : étudier la possibilité de paramétrer l'outil de suivi des contrôles des grappins de stockage afin que celui-ci indique l'état de chacun des grappins (fonctionnel ou consigné).**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### • **Plan local de maintenance préventive des grappins de stockage**

Les opérations de contrôle des grappins de stockage ne font pas l'objet d'un plan local de maintenance préventive. Ces opérations sont définies au travers de l'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage. L'exploitant a toutefois indiqué qu'il prévoyait la rédaction d'un tel plan.

**Observation 1 : la rédaction d'un plan local de maintenance préventive des grappins de stockage, qui sont des EIP, est effectivement souhaitable.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD

Signé par

**Eric ZELNIO**